

LA TÉLÉCONSULTATION EN PRATIQUE

Juillet 2022

DE QUOI S'AGIT-IL ?

La téléconsultation est une consultation réalisée par un médecin (généraliste ou de toute autre spécialité médicale), à distance d'un patient, ce dernier pouvant être assisté ou non par un autre professionnel de santé (ex : médecin, infirmier, pharmacien...). Elle répond aux exigences de la convention nationale de 2016 organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie. La prise en charge de la téléconsultation a été actualisée le 26 septembre 2021 avec l'entrée en vigueur de l'avenant 9 à la convention médicale qui vise à assurer un suivi régulier du patient, dans un objectif de qualité et de sécurisation des soins.

Tout médecin exerçant **une activité libérale conventionnée**, quel que soit son secteur d'exercice, sa spécialité médicale ou son lieu d'exercice, en ville ou dans une structure conventionnée, peut pratiquer la consultation à distance, **à condition de ne pas dépasser 20% du volume d'activité globale annuelle**, téléconsultations et téléexpertises cumulées. Tous les patients peuvent être concernés.

POUR QUOI FAIRE ?

La téléconsultation contribue à **augmenter l'offre de soins afin d'éviter les renoncements aux soins**, en particulier dans les zones où l'offre ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins de la population, **et à faciliter l'accès aux soins**.

L'ORGANISATION DE LA TÉLÉCONSULTATION



La téléconsultation est réalisée par **vidéotransmission sur décision du médecin** qui juge de la pertinence d'une prise en charge médicale à distance plutôt qu'en présentiel.



Le patient doit être informé **des conditions de réalisation de la téléconsultation** et **donner son consentement** avant la réalisation de l'acte.



Le patient peut réaliser la téléconsultation **depuis son domicile ou dans un lieu dédié et équipé à la téléconsultation** avec le cas échéant l'accompagnement par un autre professionnel de santé (médecin, pharmacien, infirmier...). **Le lieu doit permettre la confidentialité des échanges** entre patient et médecin.



La téléconsultation **est facturée au même tarif qu'une consultation en présentiel**. Les modalités de remboursement sont également identiques. Le professionnel de santé garantit la sécurisation des données transmises (confidentialité, protection des données personnelles...)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT ?

La prise en charge de la téléconsultation par l'Assurance Maladie est définie à l'article 28.6.1 de la convention médicale et **s'articule autour de 3 conditions cumulatives à respecter :**

1. Le parcours de soins coordonné

La télémedecine s'exerce dans les mêmes conditions que la médecine en présentiel. Le professionnel de santé doit notamment respecter le parcours d'installation pour exercer son activité : diplômes, inscription à l'ordre professionnel... Il doit également suivre les règles déontologiques et les règles de protection et de sécurisation des données personnelles.

Comme en présentiel, **la téléconsultation s'inscrit dans le respect du parcours de soins coordonné**, ce qui suppose une orientation initiale du patient par son médecin traitant vers le médecin téléconsultant (si celui-ci n'est pas le médecin téléconsultant), et ce, **pour garantir une prise en charge de qualité.**

Toutefois, certaines situations exceptionnelles ne nécessitent pas de respecter le parcours de soins. Pour les consulter : ameli.fr > Assuré > Remboursements > Ce qui est remboursé > Consultations et télémedecine > En métropole



2. L'alternance entre consultations en présentiel et téléconsultations

Dans un objectif de qualité et de sécurité des soins, le suivi régulier du patient requiert **une alternance de consultations en présentiel et de téléconsultations**, sauf si le patient est orienté par le médecin régulateur du Service d'Accès aux Soins (SAS). Le volume d'actes du médecin ne doit pas dépasser 20% de l'activité globale annuelle, téléconsultations et téléexpertises confondues.

3. La proximité territoriale avec le patient

Le médecin téléconsultant doit se situer à proximité du domicile du patient, sauf si ce dernier est orienté par le médecin régulateur du SAS. Cette proximité permet d'assurer un suivi régulier de l'état de santé de ce dernier et d'organiser une consultation en présentiel si, à l'issue de la téléconsultation, celle-ci s'avère nécessaire.

Toutefois, **l'exigence du respect du principe de territorialité pour recourir à la téléconsultation** ne s'applique pas pour :

- les patients résidant dans les zones les plus fragiles, dites Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) ;
- ET en l'absence d'organisation territoriale coordonnée de télémedecine (CPTS, MSP...);
- ET uniquement pour les médecins généralistes, patient sans médecin traitant désigné.



POINT DE VIGILANCE : LES OFFREURS DE SOLUTIONS DE TÉLÉSANTÉ

Les médecins qui pratiquent la téléconsultation par l'intermédiaire d'offres de solutions en télésanté doivent respecter les 3 conditions mentionnées ci-dessus.

L'implantation de télécabines doit être **réalisée en lien avec les professionnels de santé du territoire et les organisations territoriales coordonnées de télémedecine** éventuellement mises en place afin de répondre à la demande de soins en proximité des habitants tout en prenant en compte l'offre existante.

Les télécabines ne doivent être **implantées que dans des lieux permettant de respecter la confidentialité** des échanges et la qualité de la communication entre le patient et le professionnel médical.

Il est préférable qu'un professionnel de santé soit présent notamment en cas de dispositifs médicaux connectés que le patient ne sera pas forcément en mesure de les utiliser correctement.

Les téléconsultations ne respectant pas toutes les conditions nécessaires ne peuvent donner lieu à une prise en charge par l'Assurance Maladie.



CONTACTS